



ARRÊTÉ

Portant occupation du domaine public en raison de travaux sur la voirie, 21 rue Nationale à Ormes

AR_2025_018_MR.docx

Le Maire de la Commune d'ORMES (Loiret),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre I,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande d'arrêté formulée par la société EUROVIA Centre Loire Orléans, rue du 11 octobre, 45400 Fleury Les Aubrais en date du 07 février 2025.

Vu l'accord de monsieur CHAUVEAU Léoic, d'Orléans Métropole, en date du 10 février 2025.

Considérant que pour assurer l'intervention sur la voirie, pour un renouvellement de branchement d'eau potable, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public au droit du 21 rue Nationale à Ormes.

Considérant que pour assurer la sécurité du personnel en charge des travaux et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

Article 1 : A partir du 24 février 2025, et pendant une période de douze jours calendaires, la société EUROVIA Centre Loire Orléans est autorisée à occuper le domaine public en raison de l'intervention au droit du 21 rue Nationale à Ormes, pour le renouvellement d'un branchement en eau potable.

Article 2 : Pendant la durée de l'intervention, le stationnement de tous les véhicules hormis ceux des ouvriers sera interdit au droit du 21 rue Nationale à Ormes.

La circulation des cyclistes et des piétons sera interdite sur le trottoir et la piste cyclable au droit du chantier. Les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

Article 3 : La signalisation routière sera mise en place, et retirée par la société EUROVIA Centre Loire Orléans, en charge des travaux.

Article 4 : La société EUROVIA Centre Loire Orléans devra se conformer aux prescriptions techniques d'Orléans Métropole.

Article 5 : La Police Municipale d'ORMES et tous les services de Police seront chargés de faire appliquer les dispositions du présent arrêté.

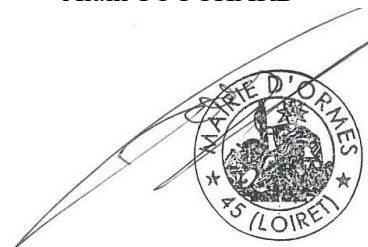
Les violations au présent arrêté sont des contraventions de 2ème Classe. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, soit par le code de la route, et notamment l'article R 417-10.

En outre, les véhicules stationnés en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président d'Orléans Métropole
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale
- Monsieur le responsable du PANOS
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune d'ORMES
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'ORMES
- Monsieur le responsable de la société EUROVIA Centre Loire Orléans

Ormes, le 10 février 2025
Le Maire d'ORMES,
Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- Publication électronique le : **11 FEV. 2025**